



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE ROCBARON

La commune de ROCBARON organise un service de restauration scolaire dans les écoles Maternelles et Élémentaires.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité mais a une vocation sociale et éducative.

La pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.

ARTICLE I : BENEFICIAIRES

Le restaurant municipal situé impasse Jean Moulin est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, au personnel municipal, aux structures multi-accueils, aux enseignants, aux directeurs et animateurs des structures d'animation (prestataires de service) et aux adultes occasionnels autorisés par la mairie.

ARTICLE II : INSCRIPTIONS et RÉSERVATIONS

1. Les Priorités de principe

Dans la limite des places disponibles, les enfants pourront être admis après examen des dossiers par le service enfance jeunesse et scolaire selon les priorités de principe suivantes :

- **Être obligatoirement à jour des paiements des années précédentes,**
- **Les familles dont les deux parents travaillent,**
- **Les familles monoparentales dont le parent travaille,**
- **La situation sociale de la famille en lien avec le CCAS de la commune.**

Une fréquentation exceptionnelle peut être autorisée pour répondre aux besoins de la famille en fonction des places disponibles selon la capacité des salles de repas. Dans tous les cas, le service enfance jeunesse et scolaire fait le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes.

2. Les modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire. Aucun enfant ne peut fréquenter le restaurant scolaire sans inscription validée par le service enfance jeunesse et scolaire.

Pour une nouvelle inscription :

Inscription à faire sur le site dédié et joindre les documents ci-dessous :

- L'attestation des employeurs des deux parents précisant la durée du contrat de travail ou à défaut le dernier bulletin de salaire de chaque parent indiquant le quota d'heures mensuelles.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- L'assurance scolaire de l'enfant responsabilité civile et individuelle accident.

Pour une réinscription :

Faire le renouvellement des pièces ci-dessus sur le site dédié avant le 30 juin de l'année en cours.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au service enfance jeunesse et scolaire.

3. Réservations :

Trois types de réservations sont possibles selon les priorités de principe (*cf. II.1*)

A/Réservation annuelle (fixe) :

- sur le site dédié le jeudi avant 17h (pour toute la durée de l'année scolaire).

B/Réservation annuelle (variable) :

- sur le site dédié. Pour que la réservation soit prise en compte celle-ci doit se faire sur le site dédié le jeudi avant 17h pour la semaine suivante après validation du service enfance jeunesse et scolaire.

C/Réservation exceptionnelle :

- Sur le site dédié le jeudi avant 17h pour la semaine suivante dans la limite des places disponibles après validation du service enfance jeunesse et scolaire.

Pour annuler ou modifier une inscription en cours d'année, les familles devront le faire sur le site dédié jeudi avant 17h pour la semaine suivante.

ARTICLE III : FONCTIONNEMENT

Les repas sont préparés sur place par une société privée qui est responsable de ce service. La confection et la répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur. Ils sont composés et préparés sous la responsabilité du chef de cuisine. Les résultats des contrôles vétérinaires sont affichés dans l'enceinte du restaurant.

Les enfants sont invités à se restaurer correctement et à goûter aux aliments qui leur sont présentés.

Lorsqu'un menu est à base de porc, un repas de substitution est prévu pour les enfants qui ne peuvent le consommer, sur demande écrite de l'autorité parentale lors de l'inscription.

Il est demandé aux familles de veiller à ne pas pourvoir leurs enfants de friandises susceptibles de se substituer aux repas fournis.

Pendant le temps méridien, les enfants sont confiés à une équipe constituée d'agents communaux, d'ATSEM et d'animateurs du prestataire de service en charge du périscolaire et de l'Accueil de Loisirs, sous la responsabilité d'un Coordinateur responsable de ce temps-là.

ARTICLE IV : TRAITEMENTS MEDICAUX ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

La décision de révéler des informations médicales couvertes par le secret professionnel appartient à la famille qui demande la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (**P.A.I**) pour son enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période. La révélation de ces informations permet d'assurer la meilleure prise en charge de l'enfant afin que la collectivité d'accueil lui permette de suivre son traitement et/ou son régime alimentaire et puisse intervenir en cas d'urgence. Les personnels sont eux-mêmes soumis au secret professionnel et ne transmettent entre eux que les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Néanmoins, si la famille le juge nécessaire, elle peut adresser sous pli cacheté les informations qu'elle souhaite ne transmettre qu'à un médecin.

C'est par le biais du **P.A.I**, établi à la demande des familles, qu'est autorisée la prise de médicaments au sein de l'école ; ce document de concertation permet de prévoir tous les aménagements nécessaires (activités, repas...). **Le PAI peut comporter un protocole d'urgence** qui doit être validé par le médecin de l'Education Nationale (E.N) à partir des prescriptions du médecin qui suit l'enfant.

Un exemplaire de ce P.A.I, visé par la famille et validé par le médecin scolaire est transmis au service enfance jeunesse et scolaire pour signature du Maire.

Il est obligatoire de fournir, lors de l'inscription :

- 1 Certificat médical.
- Le P.A.I.
- Le protocole du panier repas.
- Le protocole d'urgence si nécessaire.

Dans le cadre des allergies alimentaires, l'autorité parentale doit fournir un « panier repas » selon le protocole en vigueur. Cf. Bulletin Officiel de 2003, encart n°34 du 18 septembre, pour l'aspect « sécurité des aliments, les bons gestes » - circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002.

Le panier repas est déposé par l'enfant, au restaurant scolaire dès son arrivée. Le panier est ainsi déposé dans le frigo prévu à cet effet.

ARTICLE V : FACTURATION

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire et sont officiels à la date de leur publication.

Le règlement après facturation pourra se faire :

- Par CB en ligne sur le site dédié (selon identifiant et mot de passe fourni par le service enfance jeunesse et scolaire)
- Par prélèvement (fournir un RIB lors de l'inscription et compléter l'autorisation de prélèvement)
- En espèce auprès du régisseur du service enfance jeunesse et scolaire
- Par chèque adressé par courrier à : *Régie périscolaire Rocharon – Service enfance jeunesse et scolaire – Hôtel de ville – Place du souvenir français 83136 Rocharon*, ou à déposer dans la boîte aux lettres de la Mairie.

A partir de trois rejets de paiement, le règlement par prélèvement ne sera plus possible.

Les délais de paiement sont indiqués sur la facture ; ainsi, tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public. En cas de non-paiement, après information, puis mise en demeure envoyée aux familles, la dette est transférée au Trésor Public qui émettra un titre à la famille (avis des sommes à payer) par courrier.

Il est demandé aux familles ayant des difficultés financières de prendre contact avec le C.C.A.S de la commune, ceci afin d'éviter un recours en contentieux.

Toute absence non justifiée dans les 48 heures après la reprise des cours sera facturée.

Les absences liées aux mouvements de grève, aux sorties scolaires, aux voyages scolaires ou encore aux enseignants absents sont systématiquement décomptées par le pôle (absences justifiées). Dans le cadre des sorties scolaires, les pique-niques ne sont pas préparés par le service de restauration mais doivent être fournis par les familles.

ARTICLES VI : COMMUNICATION

Les menus de la semaine ainsi que le règlement sont affichés dans l'enceinte du restaurant scolaire municipal ainsi que sur le tableau d'affichage, à l'entrée des écoles et au service enfance jeunesse et scolaire. Ils seront consultables sur le site dédié.

Une commission « menu » composée du Maire ou de son représentant, des présidents d'associations de parents d'élèves ou leurs représentants, des directeurs des écoles et des membres du personnel de service, du responsable local de la société de restauration, du chef de cuisine et d'un(e) diététicien(ne) se réunit 1 fois par trimestre.

Elle examine les menus et transmet les remarques et/ou suggestions.

ARTICLE VII : DISCIPLINE

Chaque enfant doit se comporter de façon correcte tant à l'égard de ses camarades qu'à l'égard des surveillants et de tout le personnel d'encadrement.

Les divers déplacements s'effectuent dans l'ordre et le calme. La bonne tenue des locaux, le respect du matériel et des installations sont les conditions essentielles au bon fonctionnement du service de restauration et du confort de chacun. Il est interdit d'apporter salière, boisson en bouteille ou cannette et autre objet inutiles durant le temps de repas. Les jeux à caractère brutal voire dangereux sont interdits.

En accord avec les coordinateurs suscités, tout le personnel d'encadrement est autorisé à sanctionner les enfants en fonction du comportement.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts et dégradations causés par leurs enfants pendant le temps méridien.

La mauvaise conduite, l'indiscipline seront sanctionnées par un avertissement. A la suite de trois avertissements, la famille sera convoquée.

Si les faits reprochés sont graves, une commission de discipline pourra se réunir. La sanction, décidée par

Monsieur le Maire, peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLES VIII : SECURITE

Des exercices d'évacuation du restaurant scolaire municipal ont lieu régulièrement, dans le respect des règles de sécurité.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Fait à ROCBARON,
Le Maire, Jean Claude FELIX

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

